



HAL
open science

Sur les eaux du Nil, on navigue à vue

Nathalie Bernard-Maugiron

► **To cite this version:**

Nathalie Bernard-Maugiron. Sur les eaux du Nil, on navigue à vue. Oasis, 2012, Oasis, 15, pp.34-40.
hal-02573810

HAL Id: hal-02573810

<https://hal.science/hal-02573810>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

OASIS

Rivista semestrale della Fondazione Internazionale Oasis
Anno VIII N.15 Giugno 2012

Revue semestrielle de la Fondation Internationale Oasis
Année 8° N.15 Juin 2012

A biannual journal of the Oasis International Foundation
Year 8 N.15 June 2012

نخلستان

بين القوامى فاؤنڊيشن نخلستان كا سہ ماہى رسالہ - سال ہشتم، شمارہ پنڊربوار، جون ۲۰۱۲

الواحة

مجله نصف سنويه تصدر عن مؤسسة «الواحة» الدولية، السنة الثامنة، العدد الخامس عشر، حزيران (يونيو) ۲۰۱۲

AUX FONDEMENTS DES ÉTATS DROIT, CONSTITUTIONS, SHARÎ'A

RENCONTRES. RACHID GHANNOUCHI:
C'EST À LA DÉMOCRATIE D'INTERPRÉTER LE CORAN
REPORTAGE. TUNISIE: UN POINT DE NON-RETOUR
IMMAGES. RÉVOLTES ARABES: DE LA RUE AUX ALLÉES DU POUVOIR

Égypte. La chute de Moubarak a ouvert une phase complexe et confuse dans les relations institutionnelles : les anciennes et les nouvelles formations politiques animent l'espace public et cherchent des stratégies pour reconstruire le pays à leur propre avantage, tandis que l'armée peine à céder sa place.

Sur les eaux du Nil on navigue à vue

NATHALIE BERNARD-MAUGIRON

Nathalie Bernard-Maugiron est juriste, Directrice de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD, UMR 201 Développement et Sociétés) et co-directrice de l'Institut d'Études de l'Islam et des Sociétés du Monde musulman (IISMM) à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS) à Paris. Ses travaux de recherche portent sur le processus de transition démocratique dans le monde arabe, le droit de la famille ainsi que le système judiciaire en Égypte et dans le monde arabe.

LE 10 AVRIL 2012, le Conseil d'État égyptien jugea inconstitutionnelle la composition de l'Assemblée constituante à majorité islamiste chargée d'élaborer une nouvelle Constitution pour l'Égypte post-Moubarak. Cinq jours plus tard, le président du Conseil Suprême des Forces Armées (CSFA), au pouvoir depuis la chute de Moubarak en février 2011, demanda une nouvelle fois que la nouvelle Constitution soit adoptée avant la tenue des élections présidentielles, prévues pour les 23/24 mai 2012, jetant un trouble au sein de la classe politique : comment élaborer et soumettre à référendum une Constitution avant le 23 mai, alors qu'à la mi-avril les différentes forces politiques en présence n'avaient pas encore réussi à s'accorder sur les critères de désignation des membres de la Constituante ? Les élections présidentielles pourraient-elles vraiment se tenir aux dates prévues ? L'armée quitterait-elle le pouvoir avant le 30 juin 2012, comme elle s'y était engagée, en l'absence de président élu et de nouveau texte constitutionnel ? Les incertitudes sur l'avenir du processus de transition institutionnelle se renforcèrent lorsque le 17 avril 2012, la commission des élections présidentielles invalida définitivement la candidature de trois des candidats les mieux placés, dont l'un des deux candidats des Frères Musulmans et celui des salafistes.

Depuis la chute du président Moubarak et le transfert de ses pouvoirs au CSFA, la phase de transition institutionnelle s'est cristallisée autour des questions constitutionnelles et a vu s'affronter courants libéraux et de gauche, d'un côté et forces islamistes, de l'autre. L'armée, accusée tour à tour de faire le jeu des islamistes en organisant les législatives avant la rédaction de la Constitution, puis de leurs adversaires en proposant d'adopter des principes supra-constitutionnels pour lier la future Constituante, semble peu disposée à quitter le pouvoir avant de s'être assurée d'une immunité juridictionnelle, de la garantie du respect de ses intérêts économiques et d'une forme de droit d'ingérence politique.

Cette lutte autour des enjeux constitutionnels a rythmé les développements du processus de réforme institutionnelle, depuis l'adoption d'un texte provisoire pour régir la période de transition, jusqu'aux débats autour du contenu de la future Constitution permanente et de l'adoption ou non de principes supra-constitutionnels,

en passant par la détermination de la feuille de route et la composition de l'instance chargée d'élaborer la nouvelle charte.

UNE GESTION CAHOTIQUE DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

La période de transition se caractérise par un manque de cohérence et de consistance, qui a mis en évidence l'inexpérience de la junte militaire en matière de gestion du pouvoir. Tout d'abord, la prise du pouvoir par l'armée s'est faite dans la plus parfaite illégalité : lorsque le président Hosni Moubarak a quitté ses fonctions le 11 février 2011 en confiant ses pouvoirs au CSFA, c'est le président de la Chambre basse du Parlement, ou le président de la Cour constitutionnelle en cas de dissolution du Parlement, qui d'après la Constitution aurait dû assurer son intérim. Juridiquement, l'armée est donc arrivée au pouvoir par un coup d'État militaire et sa légitimité ne repose que sur le rôle jugé positif qu'elle a joué lors de la révolution. Le caractère illégal de la démission de Moubarak et du transfert de ses pouvoirs fut d'ailleurs agité par l'avocat de l'ex-président lors de son procès en janvier 2012, pour affirmer que son client devait toujours être considéré comme le chef de l'État égyptien. Le CSFA prit soin de constitutionnaliser rapidement son statut à la tête des institutions en faisant figurer dans la déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011 une disposition consacrant son rôle de législateur et de président par intérim, jusqu'à la tenue des élections parlementaires et présidentielles.

Dès son arrivée au pouvoir, le CSFA décida de suspendre la Constitution et de dissoudre les deux Chambres du Parlement. Il nomma un comité chargé d'amender le texte constitutionnel, à la tête duquel il plaça un ancien vice-président du Conseil d'État, connu pour sa proximité avec les milieux islamistes « éclairés ». De plus, le seul courant politique représenté en son sein fut les Frères Musulmans. Moins de trois semaines après la fin des travaux du comité, les amendements furent soumis à référendum. Les groupes islamistes leur apportèrent un soutien inconditionnel, n'hésitant pas à déplacer le débat sur le terrain du religieux pour convaincre la population de voter en leur faveur. Alors que les réformes soumises à référendum portaient essentiellement sur l'organisation des scrutins présidentiels et parlementaires, les Frères Musulmans prétendirent qu'un vote négatif entraînerait la disparition de l'article 2 de la Constitution, qui faisait de la *shari'a* la source principale de la législation. Ils furent soutenus par les salafistes, musulmans ultra conservateurs apparus sur la scène publique depuis la chute de Moubarak, qui allèrent jusqu'à affirmer que voter « oui » était un devoir religieux. La principale préoccupation des groupes islamistes était en fait que les amendements soient adoptés, afin que le processus de réforme puisse suivre son cours et atteindre l'étape suivante : les élections législatives, qu'ils savaient être en mesure de remporter.

En face, la plupart des groupes libéraux et forces de gauche, de même que les jeunes révolutionnaires et les coptes, appelèrent à voter contre les amendements, protestant à la fois contre leur procédure d'élaboration, leur caractère limité et le contenu contestable de certaines dispositions. De plus, pour eux, la Constitution de 1971, jugée responsable de la dérive autoritariste de l'ancien président, aurait dû être entièrement abrogée et non simplement amendée. Les amendements furent soumis à référendum le 19 mars 2011 et adoptés à une majorité écrasante de 77,2 %, avec un taux de participation de 41%. Ce résultat fut considéré comme une victoire des mouvements islamistes et du CSFA, même s'il est probable qu'un nombre important d'électeurs se prononcèrent en faveur des amendements dans le seul but d'accélérer le rétablissement de l'ordre et de la stabilité dans le pays.

Quelques jours plus tard, la Constitution de 1971, suspendue le 13 février et amendée le 19 mars, fut finalement remplacée par la déclaration constitutionnelle du 30 mars

Juridiquement, l'armée est donc arrivée au pouvoir par un coup d'État militaire et sa légitimité ne repose que sur le rôle positif qu'elle a joué lors de la révolution ”

2011, qui reprit une cinquantaine de dispositions de l'ancienne Constitution, en y ajoutant les sept articles amendés adoptés par référendum. Les observateurs se demandent pourquoi avoir amendé la Constitution si c'était pour l'abroger quelques semaines plus tard, et pourquoi les amendements avaient été soumis à référendum alors que la déclaration constitutionnelle provisoire ne l'était pas. Cette gestion laborieuse de la période de transition donna un sentiment d'improvisation et de manque de cohésion d'ensemble. De plus, comme la suite des développements le montrera, de nombreuses lacunes et omissions dans le contenu même de la déclaration constitutionnelle ont perturbé la suite du processus de réforme institutionnelle. En particulier, la déclaration ne précisait pas l'ordre dans lequel devaient être organisées les prochaines étapes du processus de réforme institutionnelle, était ambiguë quant aux modalités de composition de la prochaine Constituante et ne prévoyait pas de mécanisme de contrôle du gouvernement par le Parlement.

LES INCERTITUDES DU PROCESSUS D'ÉLABORATION

La déclaration constitutionnelle ne précisant pas l'ordre dans lequel devaient se dérouler les élections législatives, présidentielles et l'élaboration d'une nouvelle Constitution, les forces politiques s'affrontèrent sur le choix du meilleur scénario possible pour la mise en place de nouvelles institutions. Les libéraux s'appuyèrent sur le modèle américain pour appeler à l'élaboration d'une nouvelle Constitution avant la tenue des élections législatives. Pour eux, en effet, la Constitution devait être prioritaire, car c'est elle qui pose les fondements des institutions. En fait, ils craignaient que les nouvelles forces politiques nées de la Révolution du 25 janvier ne manquent de temps et de ressources humaines pour s'organiser avant la tenue des élections parlementaires, alors que les Musulmans, bien structurés, opérationnels et solidement implantés sur le terrain, étaient en bonne position pour les remporter. Or, les enjeux des élections législatives dépassaient la seule détermination de la majorité parlementaire, puisque le nouveau Parlement était chargé de nommer les membres de l'Assemblée constituante. Les courants islamistes, en cas de victoire aux législatives, ne risquaient-ils pas d'introduire dans la Constitution des dispositions visant à islamiser le système politique et juridique, en supprimant notamment la liberté religieuse et le principe d'égalité entre citoyens ?

Pour les courants islamistes, par contre, il fallait s'en tenir à la feuille de route tracée par les amendements du 19 mars 2011 et reprise dans la déclaration constitutionnelle. Adoptés par référendum, ils étaient l'expression de la volonté souveraine du peuple égyptien, à laquelle on ne pouvait se soustraire. Or, parmi les dispositions amendées figurait un article selon lequel le Parlement serait chargé de nommer la Constituante, ce qui signifiait donc que les élections législatives devaient précéder l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Malgré le soutien de plusieurs membres du gouvernement et du Premier ministre de l'époque, le CSFA refusa de modifier le calendrier. Les militaires interprétèrent ce refus comme la confirmation de l'existence d'une alliance secrète entre l'armée et les Frères Musulmans : le CSFA leur garantissait une place privilégiée sur la scène politique en échange de leur engagement à respecter les privilèges de l'armée et à contrôler la rue pour éviter les débordements.

L'autre rendez-vous électoral dont la date devait être déterminée était celui des élections présidentielles. Devaient-elles se tenir avant ou après l'élaboration de la nouvelle Constitution ? Dans le calendrier fixé par l'armée en octobre 2011, elles devaient avoir lieu après l'adoption de la nouvelle Constitution, soit fin 2012/début 2013. Cela signifiait que jusqu'à cette date, le CSFA continuerait à exercer les pouvoirs présidentiels exercés par le président Morsi, tandis que le nouveau président élu exercerait les pouvoirs présidentiels que lui avait confiés la déclaration constitutionnelle. Or, pour une fois, tous

Quant aux Frères Musulmans, ils affichèrent leur soutien au calendrier fixé par les militaires, qui selon eux présentait l'avantage de bien délimiter les pouvoirs du futur président avant de lui confier le pouvoir ”

La période de transition fut caractérisée par un manque de cohérence et de consistance qui soulignèrent l'inexpérience de la junte militaire en matière de gestion du pouvoir



rants politiques étaient unanimes : l'armée devait quitter le pouvoir le plus rapidement possible et rendre le pouvoir aux civils. À la suite de heurts violents entre manifestants et police militaire, le CSFA annonça finalement le 22 novembre 2011 qu'il quitterait le pouvoir avant la fin juin 2012. Les élections présidentielles se tiendraient donc avant cette date. Mais cette déclaration ne trancha pas la question de l'ordre dans lequel devaient se dérouler les deux dernières étapes du processus de transition. Quelques semaines plus tard, le ministre des Affaires parlementaires annonça que les présidentielles ne se tiendraient qu'une fois la nouvelle Constitution adoptée, permettant ainsi au CSFA de garder le plus longtemps possible le contrôle du processus de transition et d'influencer l'élaboration de la nouvelle Constitution. Quant aux Frères Musulmans, ils affichèrent leur soutien au calendrier fixé par le CSFA, qui selon eux présentait l'avantage de bien délimiter les pouvoirs du futur président avant de lui confier le pouvoir. Les deux étapes furent finalement menées en parallèle.

Si la déclaration constitutionnelle prévoyait que les membres élus des deux Chambres du Parlement se réuniraient pour choisir les 100 membres de la Constituante, elle ne fixait toutefois pas les critères de nomination. Les partis islamistes, majoritaires dans les deux Chambres du Parlement suite aux élections parlementaires tenues fin 2011/début 2012, affirmèrent que les membres de la Constituante devaient être choisis au sein du Parlement, alors que pour les libéraux et partis de gauche, la Constituante devait être le reflet de la diversité de la société et associer des membres de diverses composantes, quelle que soit leur représentation au sein du Parlement. Le CSFA tenta à deux reprises, en juillet puis en novembre 2011, d'imposer des directives pour guider la formation de la Constituante et limiter ainsi les pouvoirs du Parlement, soutenant qu'elle devait être formée de représentants des divers courants de la société plutôt qu'issue de la majorité parlementaire. Sa proposition de réserver 80 sièges aux représentants de divers courants politiques, religieux, sociaux ou intellectuels de la société (syndicats, ONG, corps judiciaires, partis politiques, institutions religieuses chrétiennes et musulmanes) nommés par leurs groupes d'appartenance respectifs, et de ne laisser le Parlement choisir que 20 sièges, avait été très bien accueillie par les libéraux, soucieux eux aussi de limiter la marge de manœuvre du Parlement à majorité islamiste. Par contre, elle avait entraîné une réaction de rejet catégorique de la part des partis de l'Islam politique, qui organisèrent deux manifestations massives de protestation le 29 juillet 2011 puis le 18 novembre 2011, alors même qu'ils avaient refusé jusque là de se joindre aux manifestations anti-CSFA organisées par les partis libéraux et les jeunes révolutionnaires. Avec le départ du Premier ministre et de son vice-Premier ministre, emportés par les manifestations de novembre 2011, suivi du raz de marée des partis islamistes aux législatives qui renforça leur position sur la scène politique égyptienne, ces projets retombèrent aux oubliettes.

La junte militaire fit une dernière tentative de contrôle de la composition de la Constituante, en nommant en novembre 2011 un comité de 30 conseillers pour le seconder pendant la phase de transition, auquel elle demanda conseil quant aux critères de choix des membres de la future Assemblée constituante. Les Frères Musulmans refusèrent d'y siéger, accusant une nouvelle fois les généraux de vouloir marginaliser le Parlement en confiant une partie de ses pouvoirs à des membres non élus. Devant les risques de nouvelle confrontation avec les islamistes, le CSFA fit machine arrière et annonça que les membres de la Constituante seraient choisis par les deux Chambres du Parlement sans aucune ingérence du comité de conseillers. La démission d'une dizaine de membres du comité en signe de protestation contre la répression violente des manifestations de novembre 2011, suivie par celle de son secrétaire général, portèrent un coup sérieux à la crédibilité de cette nouvelle instance.

Le 17 mars 2012, les deux Chambres du Parlement se réunirent pour fixer les critères de sélection des 100 membres de la Constituante. Alors que les Frères Musulmans avaient jusque là proposé une répartition de 40 parlementaires pour 60 non parlementaires, ils optèrent au dernier moment pour une répartition de 50/50. La proposition fut soumise au vote et adoptée par une majorité de 472 voix sur 585.

Une semaine plus tard, le 24 mars, les deux Chambres du Parlement se réunirent à nouveau, cette fois-ci pour procéder à la désignation des 100 membres parmi une liste de plus de 2 000 candidats, présentés par des parlementaires et institutions extérieures. Sur les 100 membres élus, près de 2/3 appartenaient à des partis islamistes. Les représentants de plusieurs partis libéraux et de gauche refusèrent de participer au vote, protestant notamment contre le fait qu'ils n'avaient pas disposé suffisamment de temps pour étudier tous les dossiers de candidature. Ils accusèrent les élus Frères Musulmans et salafistes d'avoir voté en bloc sur une liste préétablie. Seuls six femmes et six coptes furent élus, de même qu'un seul jeune révolutionnaire. Les jours suivants, une vingtaine de membres se retirèrent de l'Assemblée, affirmant qu'une Constituante devait être pluraliste et refléter la diversité des forces politiques, sociales et communautaires de la population et non être dominée par une seule force politique. Ils reprochèrent également aux membres d'avoir été choisis sur la base de leur affiliation politique et non de leurs compétences professionnelles. La majorité parlementaire d'aujourd'hui, soulignèrent-ils, ne sera pas nécessairement la même demain, alors que la Constitution, elle, est permanente et doit survivre aux changements de majorité. Les représentants élus de l'Eglise copte orthodoxe, de la Haute Cour constitutionnelle et d'al-Azhar décidèrent eux-aussi de boycotter la commission.

Une coalition de juristes et partis politiques libéraux déposa un recours devant le Conseil d'État pour inconstitutionnalité de la composition de la Constituante. Le 10 avril 2012, le juge administratif donna raison aux requérants, estimant que l'article 60 de la déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011 avait donné mandat au Parlement d'« élire » les membres de la Constituante, sans préciser qu'une fraction devait être choisie en son sein. Or, si le constituant avait voulu qu'une partie des membres de la Constituante soit choisie au sein des parlementaires, il l'aurait clairement spécifié dans la disposition, ajouta le Conseil d'État. Par ce raisonnement *e contrario* quelque peu audacieux, le juge administratif invalida donc la composition de la Constituante. Il est intéressant également de souligner que le juge administratif déclara le recours recevable, estimant que la nomination par le Parlement des membres de la Constituante devait être considérée comme une décision administrative, soumise au contrôle du Conseil d'État, et non comme un acte parlementaire, exclu de tout recours juridictionnel. Cette solution juridique trouvée pour sortir de l'impasse politique, infligea un revers aux partis islamistes.

À la fin avril 2012, aucun accord n'avait encore pu être trouvé entre les différentes forces politiques en présence. Si un consensus semblait se dessiner pour réserver des sièges à différents groupes sociaux comme les ouvriers, femmes, étudiants et handicapés et à une dizaine d'experts en droit constitutionnel, le parti Justice et Liberté des Frères Musulmans semblait toujours exiger qu'un certain nombre de sièges soit réservé à des parlementaires, alors que les autres partis politiques, sur la base notamment de la décision du Conseil d'État, affirmaient que tous les membres de la Constituante devaient être choisis à l'extérieur du Parlement.

ÉTAT, RELIGION ET ARMÉE

Les principaux enjeux du futur texte constitutionnel s'articulent autour des liens entre État et religion, de la place de l'armée dans le nouveau système politique et de la répartition des pouvoirs.

**Si le terme de « réislamisation »
était parfois avancé, tous les acteurs acceptaient
de se placer sur le terrain
de la légitimité démocratique et constitutionnelle** ”

Les principaux enjeux du futur texte constitutionnel s'articulent autour des liens entre État et religion, de la place de l'armée dans le nouveau système politique et de la répartition des pouvoirs »

Le CSFA tenta là encore d'intervenir dans le processus institutionnel, en présentant à deux reprises une liste de principes supra-constitutionnels sur lesquels devrait reposer la future Constitution et qui s'imposeraient donc à la Constituante. Les islamistes rejetèrent cette proposition, qu'ils considérèrent comme une nouvelle tentative de restriction des prérogatives de la future Constituante et une entrave à l'expression de la volonté du peuple par un organe non élu et descendirent dans la rue le 29 juillet 2011 puis le 18 novembre 2011 en signe de protestation. La plupart des libéraux et des partis de gauche, par contre, exprimèrent leur soutien à ces initiatives, dans l'espoir d'y voir consacré le caractère civil – et non confessionnel – de l'État égyptien.

La majorité des courants libéraux et des forces de gauche se résignèrent, par réalisme ou opportunisme, à conserver dans la nouvelle Constitution la disposition faisant des principes de la *shari'a* la source principale de la législation. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, une telle référence semble faire consensus et qu'un parti appelant au retrait de cette disposition n'aurait aucune chance de rallier un nombre important d'électeurs. D'autant plus que cette disposition, qui figurait déjà dans la Constitution égyptienne précédente, n'avait pas entraîné une réislamisation du droit et des institutions et que la Haute Cour constitutionnelle en avait donné une interprétation très restrictive. Les libéraux tentèrent de garantir le caractère non islamiste du futur État, en promouvant le concept d'État « civil », terme confus et vague, alternative à la notion d'État « laïc » ou « séculier » dont la résonance péjorative évoque le concept d'apostat. Le terme fut repris par le projet de principes supra-constitutionnels de novembre 2011. Les Frères Musulmans se déclarèrent disposés à l'endosser, à condition d'y ajouter l'expression « à référence islamique ». Les salafistes, part contre, le rejetèrent.

Si le terme de « réislamisation » du droit et des institutions est parfois avancé, notamment par les courants salafistes, on constate toutefois que tous les acteurs acceptent de se placer sur le terrain de la légitimité démocratique et constitutionnelle en se référant dans leurs discours et programmes aux concepts modernes d'État, de volonté nationale ou de souveraineté du peuple et non à un modèle de constitutionalisme islamique sans État, ni élections, ni Constitution ni séparation des pouvoirs. Les salafistes eux-mêmes, qui participent pour la première fois au politique, semblent accepter eux-aussi les règles du jeu démocratique, même si les déclarations de certains de leurs membres font craindre une réelle volonté de réislamisation du droit, des institutions et de la société, sans que l'on sache très bien, toutefois, en quoi elle consistera. L'avenir dira s'il s'agissait d'une adhésion purement tactique de leur part aux principes de l'État moderne et, en particulier, s'ils se plieront à la règle de l'alternance du pouvoir en cas d'échec aux prochaines législatives.

Un autre enjeu constitutionnel fondamental est celui de la place de l'armée dans les futures institutions. Même si le CSFA a toujours proclamé son attachement à la réalisation des objectifs de la Révolution du 25 janvier et sa détermination à rendre aussi vite que possible le pouvoir aux civils, il ne semble toutefois pas disposé à se désengager complètement de la vie politique. Le projet de principes supra-constitutionnels de novembre 2011 avait ainsi fait de l'armée la garante de la légitimité constitutionnelle et l'avait placée au-dessus de tout contrôle politique et financier en prévoyant que le budget des forces armées ne serait pas discuté devant le Parlement. Il attribuait également des pouvoirs d'intervention très importants au CSFA dans le processus d'élaboration de la Constitution, en l'autorisant en tant que président provisoire à s'opposer à certaines dispositions qu'il estimerait contraires aux fondements de l'État et de la société égyptienne ou aux droits et libertés garantis par les constitutions égyptiennes successives. L'Assemblée aurait alors eu 15 jours pour modifier ces dispositions, faute de quoi l'affaire aurait été tranchée par la Haute Cour constitutionnelle. De plus, si l'Assemblée consti-

tuante n'avait pas réussi à élaborer une Constitution dans un délai de six mois, le CSFA aurait eu le pouvoir de nommer une autre Assemblée constituante. Ces dispositions furent rejetées par les islamistes et les libéraux, de crainte que les militaires n'en profitent pour pérenniser leur rôle politique à la tête de l'État en mettant hors d'atteinte certaines dispositions fondamentales les concernant. Les libéraux et les partis de gauche soupçonnèrent l'armée de négocier directement et secrètement avec les partis islamistes un statut d'immunité judiciaire pour les fautes commises pendant la période de transition. Les déclarations de certains leaders des Frères Musulmans s'engageant à ne pas demander de comptes à l'armée en cas d'accession au pouvoir semblèrent aller en ce sens, même si elles ont été démenties par la direction du parti.

LE REGRET DES LIBÉRAUX

La dernière question d'ordre constitutionnel qui divise la scène politique égyptienne est celle du régime politique à mettre en place et de la répartition des pouvoirs en son sein. Les positions des uns et des autres ont semblé longtemps fluctuantes. Alors que les courants libéraux se sont battus pour abolir le système présidentiel autoritaire institué par la Constitution de 1971, ils en sont venus, devant la puissance des mouvements islamistes, à militer en faveur d'un régime présidentiel, qui permettrait notamment d'éviter que ne soit nommé comme Premier ministre le chef de la majorité parlementaire. Quant aux Frères Musulmans, ils semblent finalement privilégier un système mixte, semi-présidentiel, où le pouvoir serait partagé entre le président et le Parlement. La procédure de révision de la Constitution et l'existence éventuelle de dispositions immunes de tout recours en révision sera également un point fondamental à trancher par la Constituante.

À un mois des élections présidentielles, l'Égypte n'avait toujours pas de Constitution. Les candidats aux élections présidentielles ne savaient quels seraient les pouvoirs du président une fois élu. Les élections présidentielles étant prévues pour les 23/24 mai 2012, il semblait de plus en plus improbable qu'une nouvelle Constitution puisse être élaborée et adoptée par référendum avant cette date. D'autant plus que le contenu même de ce nouveau texte faisait l'objet de vifs débats entre les différentes forces politiques. Certains suggérèrent d'amender l'article 60 de la déclaration constitutionnelle, afin qu'il précise les critères de sélection des membres de la Constituante. D'autres firent appel au CSFA afin qu'il amende cette même déclaration provisoire pour qu'elle puisse continuer à s'appliquer après les élections présidentielles, jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel. Un autre courant, enfin, suggéra de remettre en vigueur, de façon provisoire, la Constitution de 1971. À la fin avril 2012, aucun consensus n'avait encore été trouvé quant aux critères de désignation des membres de la Constituante. Un accord entre le CSFA et les principales forces politiques conclu le 28 avril avait été rejeté dès le lendemain par la Commission des Affaires législatives et constitutionnelle de l'Assemblée du peuple. De plus, le Parlement décida le 29 avril de suspendre ses réunions jusqu'au 6 mai, en signe de protestation contre le fait que le CSFA continue à refuser de nommer un gouvernement issu de la majorité parlementaire. Les partis islamistes n'hésitaient donc plus à affronter le CSFA et semblaient désormais peu pressés d'adopter une nouvelle Constitution, sans doute dans l'espoir que leur candidat remporterait les présidentielles et qu'ils renforceraient ainsi encore davantage leur place sur l'échiquier politique. Contrôlant le législatif et l'exécutif, ils auraient alors toute latitude pour reprendre en mains le processus d'élaboration de la nouvelle Constitution. Mais beaucoup en Égypte doutaient que les élections présidentielles se tiennent vraiment aux dates prévues, et que l'armée quitterait le pouvoir à la fin juin 2012, comme elle s'y était engagée, se privant ainsi de la possibilité de peser sur le contenu de la future Constitution.

Une coalition de juristes et partis politiques libéraux déposa un recours devant le Conseil d'État pour inconstitutionnalité de la composition de la Constituante. Le 10 avril 2012, le juge administratif donna raison aux requérants ”